

Guide du financement de campagne pour les élections scolaires

Table des matières

Guide du financement de campagne pour les élections scolaires	1
Table des matières	2
Préface	3
Aperçu du guide	3
Comment utiliser ce guide	3
Glossaire	4
Les fonctionnaires électoraux principaux	5
Le rôle de la fonctionnaire ou du fonctionnaire électoral principal	5
Inscription	6
Dépôt de candidatures : paragraphe 27.2(1)	6
Formulaires d'inscription : paragraphe 27.2(2)	6
Trousse de financement de campagne pour les candidats	6
Contributions à la campagne : paragraphes 27.4(1) à 27.7(3)	6
Dépenses de campagne électorale : paragraphes 27.8(1) à 27.8(3)	7
Consignation des contributions et des dépenses : article 27.9	7
État financier de la campagne électorale	8
Obligation de dépôt pour tous les candidats inscrits : paragraphes 27.11(1) à 27.11(4)	8
Date limite de dépôt des états financiers : paragraphe 27.11(2)	8
Déclaration solennelle : paragraphe 27.11(3)	8
Versement du surplus à la division scolaire : article 27.12	8
Infractions relatives au financement de campagne	9
Annexe A – La Loi sur les écoles publiques	10
LE FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE POUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES	10
Définitions et interprétation	10
Inscription des candidats	11
Contributions	11
Dépenses électorales	13
Obligations documentaires	13
Infractions	14

Préface

Le guide du financement de campagne pour les élections scolaires est conçu pour aider les fonctionnaires électoraux principaux à se préparer à la campagne électorale et à administrer les exigences visant le financement, conformément à la Loi sur les écoles publiques.

Toutes les commissions scolaires du Manitoba sont assujetties à des exigences entourant le financement des campagnes électorales scolaires. Tous les candidats doivent s'inscrire auprès de la fonctionnaire ou du fonctionnaire électoral principal (FEP) avant le début de leur campagne et avant la clôture des mises en candidature.

Aperçu du guide

Le présent guide comprend un glossaire, de l'information sur la planification préélectorale, des renseignements utiles pour administrer les exigences entourant le financement d'une campagne et la procédure de réception des états financiers des candidats.

Comment utiliser ce guide

Pour consultation rapide, une table des matières détaillée et des en-têtes de parties vous permettent de trouver des sujets précis.

Dans chaque partie du guide, vous trouverez un renvoi à la Loi sur les écoles publiques précisant les numéros d'articles ou de paragraphe applicables.

L'utilisation de ce guide devrait s'accompagner de consultations de la Loi sur les écoles publiques. Le présent guide n'a pas préséance sur la loi. Ses utilisateurs sont invités à communiquer avec les Services d'administration scolaire. Dans des circonstances complexes ou inhabituelles, un avis juridique peut être nécessaire pour garantir la conformité à la loi.

Direction des services d'administration scolaire
Éducation et Apprentissage de la petite enfance
1181, avenue Portage
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3
Courriel : esasadministration@gov.mb.ca

Glossaire

Tous les termes relatifs au financement d'une campagne proviennent des paragraphes 27.1(1) à 27.1(4) de la Loi sur les écoles publiques.

Dépenses électorales – Les sommes dépensées ou les dettes contractées par une candidate ou un candidat inscrit à l'égard de biens ou de services utilisés au cours d'une période de campagne électorale pour une élection.

La valeur des contributions non monétaires acceptées par une candidate ou un candidat – ou en son nom, à sa connaissance et avec son consentement – sous la forme de biens ou de services utilisés au cours d'une période de campagne électorale pour une élection.

La présente définition exclut les dépenses liées à un nouveau dépouillement du scrutin.

Période de campagne électorale –

Élections générales :

Du 30 juin de l'année électorale au 31 mars de l'année suivante.

Élection partielle :

À compter du jour où la fonctionnaire ou le fonctionnaire électoral principal (FEP) reçoit le mandat de tenir l'élection et jusqu'à 90 jours après le jour du scrutin.

Contribution – Somme versée ou contribution non monétaire fournie, sans contrepartie, à une candidate ou un candidat inscrit ou à son profit.

Contribution non monétaire – Biens ou services fournis sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à leur valeur marchande, y compris :

- a) les services d'une employée ou d'un employé que fournit un employeur;
- b) les biens fournis volontairement par une personne ou organisation qui est un fournisseur commercial de ces biens;
- c) les services fournis volontairement par une personne ou une organisation qui est un fournisseur commercial ou professionnel de ces services.

La présente définition exclut les biens et services fournis volontairement autres que ceux mentionnés aux alinéas b) et c).

Candidate inscrite ou candidat inscrit – Une personne inscrite qui présente sa candidature à un poste de commissaire scolaire.

Valeur d'une contribution non monétaire – La valeur d'une contribution non monétaire est sa valeur marchande au moment où elle est donnée. Si des biens ou services sont fournis à une valeur inférieure à leur valeur marchande, la valeur de la contribution non monétaire est égale à leur valeur marchande au moment où les biens ou services sont fournis moins la contrepartie remise au fournisseur des biens ou services.

Valeur d'une contribution non monétaire fournie par un employeur – Si un employeur fournit les services d'une employée ou d'un employé, la valeur de la contribution correspond au coût pour l'employeur du traitement ou du salaire de cette personne pendant la période durant laquelle les services sont fournis.

Les fonctionnaires électoraux principaux

Le rôle de la fonctionnaire ou du fonctionnaire électoral principal

Le rôle de la fonctionnaire ou du fonctionnaire électoral principal (FEP) consiste, entre autres tâches, à instiller la confiance populaire envers le processus électoral au sein de la division scolaire et à prêter assistance aux personnes tenues de respecter les règles de financement de campagne. La cohérence de l'administration est essentielle. La meilleure façon de se préparer au processus électoral est de s'informer et de s'organiser longtemps avant le début de la campagne.

Durant tout le processus électoral, la ou le FEP doit réviser les dispositions de la Loi sur les écoles publiques entourant le financement de campagne afin de veiller au respect de toutes les obligations qui y sont prévues. Consultez souvent la Loi et ce guide.

L'Annexe A présente des extraits de la Loi sur les écoles publiques concernant le financement d'une campagne électorale.

La ou le FEP devra fournir une assistance aux candidats afin de les aider à se conformer aux règles de financement de la campagne électorale. L'assistance fournie peut prendre diverses formes, dont les suivantes :

- Organiser une séance d'information pour les candidats;
- Traiter les demandes de renseignements par téléphone;
- Envoyer des rappels périodiques aux candidats inscrits (p. ex., rappel de l'échéance de dépôt de documents);
- Fournir des outils et des documents à distribuer.

Inscription

Dépôt de candidatures : paragraphe 27.2(1)

Les candidats potentiels doivent s'inscrire auprès du FEP au cours de la période de campagne électorale et avant la date limite pour le dépôt des inscriptions, avant de commencer à accepter des contributions et à dépenser de l'argent pour leur campagne.

Un formulaire d'inscription et un avis d'inscription sont présentés dans le Manuel du fonctionnaire électoral (formulaires 10C et 11C).

Formulaires d'inscription : paragraphe 27.2(2)

Les candidats potentiels doivent indiquer leur nom et leur adresse ainsi que tout autre renseignement qu'exige la ou le FEP.

Trousse de financement de campagne pour les candidats

La ou le FEP devrait remettre à chaque candidate et candidat qui s'inscrit une trousse de financement de campagne comprenant :

- une copie de la liste électorale – s'assurer que les candidats savent qu'elle ne peut être utilisée qu'à des fins électorales;
- les coordonnées de la ou du FEP.

Contributions à la campagne : paragraphes 27.4(1) à 27.7(3)

Au moment de l'inscription d'une candidate ou d'un candidat, la ou le FEP doit lui rappeler l'existence de règles visant les contributions à sa campagne.

Les candidats ne recevront pas tous des contributions, mais ceux qui en obtiendront doivent respecter des règles. Voici ce qu'elles prévoient :

- Seuls les résidents du Manitoba sont autorisés à contribuer aux campagnes électorales scolaires (sont également visées les personnes qui sont normalement des résidents dans la région frontalière définie dans la Loi sur le prolongement des limites de Flin Flon).
- La contribution maximale d'une personne est fixée à 1 500 \$ (la contribution maximale en espèce est de 25 \$).
- La contribution maximale que peut faire une candidate inscrite ou un candidat inscrit à sa propre campagne est de 7 500 \$.
- Toute contribution d'une personne non autorisée à contribuer ou supérieure au montant maximum autorisé doit être rendue sans délai.
- Les contributions anonymes doivent être remises sans délai à la ou au FEP, qui les versera aux fonds généraux de la division scolaire.

Dépenses de campagne électorale : paragraphes 27.8(1) à 27.8(3)

Les dépenses électorales ne peuvent excéder la somme des contributions monétaires reçues, y compris celles qu'a versées une candidate ou un candidat à sa propre campagne. Les dépenses engagées pour les frais de garde d'enfant ou en raison d'un handicap d'une candidate ou d'un candidat ne sont pas comptabilisées comme des dépenses électorales.

Les candidats inscrits ne peuvent pas enregistrer un déficit pour leur campagne électorale.

Consignation des contributions et des dépenses : article 27.9

Lors de l'inscription d'une candidate ou d'un candidat, la ou le FEP doit lui rappeler l'importance de tenir un registre de toutes les contributions reçues et de toutes les dépenses engagées pour sa campagne. La tenue de registres doit commencer dès que des contributions sont acceptées ou des dépenses engagées à des fins de campagne.

Les candidats doivent tenir des registres des contributions reçues et des dépenses engagées pour la campagne. Ils doivent conserver ces registres durant au moins deux ans après l'élection et les rendre disponibles à la demande de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier de la division scolaire.

État financier de la campagne électorale

Obligation de dépôt pour tous les candidats inscrits : paragraphe 27.11(1) à 27.11(4)

Au moment de l'inscription d'une candidate ou d'un candidat, la ou le FEP doit lui faire savoir qu'à la fin de sa campagne, quelle qu'en soit l'issue, elle ou il doit déposer un état financier de sa campagne électorale auprès de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier de la division scolaire.

L'état financier de la campagne électorale doit comprendre :

- Toutes les contributions qu'a reçues la candidate ou le candidat;
- Le nom et l'adresse des contributeurs qui lui ont versé plus de 250 \$ ainsi que le montant de leur contribution;
- Une liste détaillée de ses dépenses électorales.

Après l'élection, tous les candidats inscrits doivent déposer un état financier de leur campagne électorale auprès de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier. Dès que possible après l'élection, il sera utile de faire parvenir une lettre de rappel de cette obligation à tous les candidats.

Les états financiers des candidats sont publiés dès leur réception sur le site Web des divisions scolaires.

Date limite de dépôt des états financiers : paragraphe 27.11(2)

Les candidats doivent déposer leur état financier au plus tard 30 jours après la fin de la campagne électorale.

Déclaration solennelle : paragraphe 27.11(3)

Les candidats doivent joindre à leur état financier une déclaration solennelle confirmant l'exactitude des renseignements qui y sont présentés.

Versement du surplus à la division scolaire : article 27.12

Les candidats doivent remettre à la division scolaire tout excédent figurant à leur état financier.

La division scolaire conserve en fiducie l'excédent qu'a déclaré une candidate ou un candidat et le lui remet advenant son inscription lors des élections générales suivantes ou lors d'une élection partielle tenue dans l'intervalle. Si les candidats concernés ne se représentent pas aux prochaines élections générales, l'excédent est versé dans les fonds généraux de la commission scolaire.

Infractions relatives au financement de campagne

La Loi sur les écoles publiques prévoit l'imposition d'une peine pour un certain nombre d'infractions liées au financement des campagnes électorales.

Une candidate ou un candidat agit dans l'illégalité en :

- acceptant une contribution avant son inscription – article 27.3;
- faisant une dépense pour sa campagne avant d'avoir déposé son inscription – article 27.3;
- acceptant une contribution d'une personne qui ne réside pas au Manitoba – paragraphe 27.4(1);
- acceptant une contribution supérieure au maximum autorisé – paragraphes 27.5(1) et 27.5(3), article 27.6;
- acceptant une contribution qui n'appartient pas à la personne qui la lui a versée ou qui est faite par un tiers – paragraphe 27.5(2);
- acceptant une contribution avant la période de campagne électorale – paragraphe 27.5(4);
- conservant une contribution anonyme – paragraphe 27.7(3);
- engageant des dépenses électorales excédant la somme des contributions monétaires reçues – paragraphe 27.8(1);
- enregistrant un déficit – paragraphe 27.8(2);
- ne conservant pas pendant deux ans le registre des contributions et dépenses de sa campagne ou en omettant de tenir un tel registre – article 27.9;
- prêtant de l'argent recueilli pour une élection à des tiers ou à une organisation – article 27.10;
- omettant de déposer un état financier de sa campagne – paragraphe 27.11(1);
- omettant de verser les fonds recueillis excédentaires à la division scolaire – paragraphe 27.12(1).

La Cour du Banc du Roi détermine si une personne est coupable de l'infraction. Le cas échéant, la Cour peut lui imposer une amende pouvant atteindre 5 000 \$.

Annexe A – La Loi sur les écoles publiques

LE FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE POUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

Définitions et interprétation

Définitions

27.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 27.2 à 27.13.

« dépenses électorales »

- a) Les sommes dépensées ou les dettes contractées par un candidat inscrit – ou en son nom, à sa connaissance et avec son consentement – à l'égard de biens ou de services utilisés au cours d'une période de campagne électorale pour une élection;
- b) La valeur des contributions non monétaires acceptées par un candidat – ou en son nom, à sa connaissance et avec son consentement – sous la forme de biens ou de services utilisés au cours d'une période de campagne électorale pour une élection.
- La présente définition exclut les dépenses liées à un nouveau dépouillement du scrutin.

« période de campagne électorale »

- a) pour des élections générales, période qui commence le 30 juin de l'année électorale et se termine le 31 mars de l'année suivante;
- (b) pour une élection partielle, période qui commence le jour où la fonctionnaire ou le fonctionnaire électoral principal reçoit le mandat de tenir l'élection et qui se termine 90 jours après le jour du scrutin. ("campaign period")

« **contribution** » Somme versée ou contribution non monétaire fournie, sans contrepartie, à un candidat inscrit ou à son profit. ("contribution")

« **contribution non monétaire** » Bien ou service fourni sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à leur valeur marchande, y compris :

- a) les services d'une employée ou d'un employé que fournit un employeur;
- b) les biens fournis volontairement par une personne ou organisation qui est un fournisseur commercial de ces biens;
- c) les services fournis volontairement par une personne ou une organisation qui est un fournisseur commercial ou professionnel de ces services.

La présente définition exclut les biens et services fournis volontairement autres que ceux mentionnés aux alinéas b) et c). ("non-monetary contribution")

« **candidat inscrit** » Personne inscrite en vertu de l'article 27.2 qui présente sa candidature à un poste de commissaire d'école. ("registered candidate")

Termes non définis

27.1(2) Les termes utilisés dans le présent article et dans les articles 27.2 à 27.13 qui ne sont pas définis dans le présent article s'entendent au sens de la Loi sur les élections municipales et scolaires.

Valeur des contributions non monétaires

27.1(3) La valeur des contributions non monétaires correspond à leur valeur marchande au moment où elles sont données. Si des biens ou services sont fournis à une valeur inférieure à leur valeur marchande, la valeur de la contribution non monétaire est égale à leur valeur marchande au moment où les biens ou services sont fournis moins la contrepartie remise au fournisseur des biens ou services.

Valeur des contributions non monétaires fournies par un employeur

27.1(4) Si un employeur fournit les services d'un employé, la valeur de la contribution correspond au coût pour l'employeur du traitement ou du salaire de cet employé pendant la période durant laquelle les services sont fournis.

Inscription des candidats

Inscription des candidats

27.2(1) Le fonctionnaire électoral principal inscrit la personne qui souhaite poser sa candidature à une élection au poste de commissaire scolaire si les conditions qui suivent sont réunies :

- a) au cours de la période de campagne électorale et avant la date limite fixée pour le dépôt des déclarations de candidature, la personne demande son inscription en la forme qu'approuve le fonctionnaire électoral principal;
- b) le fonctionnaire électoral principal est convaincu que la candidature du particulier est recevable.

Renseignements devant être fournis

27.2(2) La demande d'inscription comporte le nom et l'adresse de la personne ainsi que tout autre renseignement qu'exige le fonctionnaire électoral principal.

Droit des candidats inscrits d'obtenir une copie de la liste électorale

27.2(3) Le fonctionnaire électoral principal remet une copie de la liste électorale, en la forme qu'il détermine, aux candidats inscrits qui en font la demande.

Interdiction visant les personnes autres que les candidats inscrits

27.3 Il est interdit à une personne qui n'est pas inscrite à titre de candidat, ou à une personne agissant en son nom, en vue de l'élection de cette personne non inscrite, de solliciter ou d'accepter une somme ou une contribution non monétaire ou d'effectuer une dépense.

Contributions

Résidents du Manitoba

27.4(1) Il est interdit à une personne, autre qu'un particulier qui est résident du Manitoba, ou à une organisation de donner une contribution à un candidat inscrit.

Résidents de Flin Flon

27.4(2) Le particulier qui est habituellement résident dans la région frontalière au sens de la Loi sur le prolongement des limites de Flin Flon, c. 73 des L.M. 1989-90, peut donner une contribution à un candidat inscrit à une élection dans la division scolaire qui comprend la ville de Flin Flon.

Contribution maximale de 1 500 \$

27.5(1) Il est interdit à un particulier de donner à un même candidat inscrit à une élection des contributions totalisant plus de 1 500 \$.

Interdiction de donner le bien d'autrui à titre de contribution

27.5(2) Il est interdit à un particulier de donner à titre de contribution ce qui ne lui appartient pas ou ce qu'un autre particulier ou ce qu'une organisation lui a remis à cette fin.

Limite des contributions en espèces

27.5(3) Il est interdit à un particulier de verser des contributions en espèces totalisant plus de 25 \$.

Contributions permises seulement pendant les périodes de campagne électorale

27.5(4) Hors période de campagne électorale, il est interdit à un particulier de donner une contribution et il est interdit au candidat, ou à une personne qui agit en son nom d'accepter une contribution.

Contributions du candidat inscrit pour sa propre campagne

27.6 Le candidat inscrit peut verser pour sa propre campagne électorale une contribution monétaire n'excédant pas le plafond de 7 500 \$.

Interdiction d'accepter une contribution

27.7(1) Il est interdit à un candidat inscrit ou à une personne agissant en son nom de solliciter ou d'accepter sciemment une contribution :

- a) d'une personne ou organisation qui n'est pas autorisée à donner une contribution au titre de l'article 27.4;
- b) qui porterait le total des contributions au-delà du plafond fixé au paragraphe 27.5(1) ou à l'article 27.6;
- c) qui est par ailleurs interdite au titre de l'article 27.5.

Remise de la contribution

27.7(2) Dès qu'il apprend qu'une contribution a été acceptée contrairement au paragraphe (1), le candidat inscrit doit sans délai la remettre au donateur ou lui verser une somme égale à sa valeur.

Contributions anonymes

27.7(3) Le candidat inscrit remet sans délai au fonctionnaire électoral principal toute contribution anonyme qu'il reçoit, laquelle fait alors partie des fonds généraux de la division ou du district scolaire.

Dépenses électorales

Plafond des dépenses électorales

27.8(1) Il est interdit à un candidat inscrit d'engager des dépenses électorales excédant la somme des contributions monétaires qu'il a reçues, y compris celles qu'il a versées pour sa propre campagne électorale en vertu de l'article 27.6.

Interdiction d'enregistrer un déficit

27.8(2) Il est interdit au candidat inscrit d'enregistrer un déficit pour sa campagne électorale.

Exclusion de certains frais et de certaines dépenses

27.8(3) Pour l'application du présent article, la partie des frais de garde d'enfants ou des dépenses en raison d'un handicap qu'un candidat engage en sus des frais ou dépenses qu'il engage habituellement à ce titre ne constitue pas une dépense électorale.

Obligations documentaires

Obligations du candidat inscrit – documents

27.9 Le candidat inscrit veille à ce que :

- a) les documents comptables appropriés soient tenus à l'égard des contributions qu'il reçoit et des dépenses électorales qu'il engage;
- b) tous les documents financiers qui se rapportent à sa campagne électorale soient conservés pendant au moins deux ans après l'élection et mis à la disposition du secrétaire-trésorier s'il le demande.

Prêts des candidats inscrits

27.10 Il est interdit aux candidats inscrits de prêter de l'argent recueilli pour une élection à d'autres personnes ou à des organisations.

Dépôt d'un état financier

27.11(1) Le candidat inscrit est tenu de déposer auprès du secrétaire-trésorier un état concernant le financement de sa campagne électorale et comportant les renseignements qui suivent au sujet de la période de campagne électorale :

- a) les contributions qu'il a reçues;
- b) le nom et l'adresse de chaque donateur qui lui a donné une contribution supérieure à 250 \$ et le montant de celle-ci;
- c) une liste détaillée de ses dépenses électorales.

Délai

27.11(2) Le candidat inscrit dépose son état au plus tard 30 jours après la fin de la période de campagne électorale.

Obligation de remettre une déclaration solennelle

27.11(3) L'état est accompagné d'une déclaration solennelle confirmant l'exactitude des renseignements qu'il comprend.

Publication de l'état 27.11(4)

Le secrétaire-trésorier publie l'état qu'il a reçu du candidat inscrit sur un site Web d'une division ou d'un district scolaire sans délai après sa réception.

Versement du surplus à la division ou au district scolaire

27.12(1) Si l'état déposé par un candidat inscrit concernant le financement de sa campagne électorale indique qu'il y a un surplus, le candidat inscrit le verse sans délai à la division ou au district scolaire.

Remise du surplus

27.12(2) La division ou le district scolaire conserve le surplus en fiducie pour le candidat et le verse :

- a) au candidat, s'il est candidat inscrit lors des élections générales qui suivent ou lors d'une élection partielle qui est tenue avant celles-ci;
- b) dans les fonds généraux de la division ou du district scolaire, dans les autres cas.

Infractions

Infractions

27.13(1) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisation qui contrevient à l'une des dispositions suivantes :

- a) l'article 27.3 [interdiction visant les personnes autres que les candidats inscrits];
- b) l'article 27.4 [contributeurs interdits];
- c) les articles 27.5 à 27.7 [exigences entourant les contributions];
- d) l'article 27.8 [exigences entourant les dépenses électorales];
- e) les articles 27.9 à 27.11 [obligations des candidats - registres, prêts et état financier];
- f) le paragraphe 27.12(1) [surplus].

Infractions – défaut de fournir des renseignements

27.13(2) Est coupable d'une infraction le candidat inscrit qui omet d'inclure un élément important dans les renseignements qu'il fournit dans un état ou autre document dont la remise ou le dépôt sont prévus à l'article 27.11.

Infraction – renseignements faux ou trompeurs

27.13(3) Est coupable d'une infraction la personne ou l'organisation qui donne sciemment de faux renseignements à l'égard d'une contribution ou d'une prétendue contribution à un candidat inscrit ou à une autre personne autorisée à recevoir des contributions.

Infraction par un dirigeant ou autre

27.13(4) En cas de perpétration d'une infraction au présent article par une corporation ou organisation, ceux de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou permise ou qui y ont consenti sont réputés avoir commis la même infraction, que la corporation ou organisation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Actes des dirigeants et autres

27.13(5) Les actes accomplis et les omissions faites par les dirigeants, les administrateurs, les employés et les mandataires d'une corporation ou organisation alors qu'ils agissent au nom de la corporation ou organisation dans le cadre de leurs attributions sont réputés constituer également des actes et omissions de la corporation ou organisation.

Peine 27.13(6)

Toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent article est passible d'une amende maximale de 5 000 \$.

Non-application de l'article 39.6

27.14 L'article 39.6 ne s'applique pas aux personnes qui auraient contrevenu à une disposition des articles 27.3 à 27.12 ou qui sont reconnues coupables d'une infraction visée à l'article 27.13.